|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 107-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Inde (République de l') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

L'Administration de l'Inde considère que, lors de l'identification de bandes de fréquence additionnelles pour les IMT, il est important d'assurer la protection des services existants et des services pour lesquels il existe des attributions conformément au Règlement des radiocommunications. Cela étant, l'Inde est favorable à la Méthode A (aucune modification du Règlement des radiocommunications) en ce qui concerne les bandes de fréquences suivantes au titre de ce point de l'ordre du jour:

• 1 350-1 400 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 700-2 900 MHz, 3 600‑3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 500‑4 800 MHz,   
5 350‑5 470 MHz, 5 725‑5 850 MHz et 5 925‑6 425 MHz.

L'Inde est favorable à ce que les bandes de fréquences additionnelles suivantes soient identifiées pour les IMT au titre de ce point de l'ordre du jour:

• 1 427-1 452 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 492-1 518 MHz et 3 300-3 400 MHz;   
3 400-3 600 MHz

Propositions

IND/107A1/1

3 300-3 400 MHz

Conformément au numéro 5.429, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile dans certains pays, dont l'Inde, à titre primaire.

L'Administration indienne est favorable à ce que, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, la bande 3 300-3 400 MHz soit attribuée au service mobile à titre primaire et identifiée pour les IMT, afin que cette bande puisse être utilisée par les IMT.

**Motifs:** L'identification de la bande 3 300-3 400 MHz pour les IMT permettrait d'atteindre l'objectif de la mise en place d'un écosystème pour la mise en oeuvre des IMT.

IND/107A1/2

3 400-3 600 MHz

Conformément au numéro 5.432B (CMR-07) du RR, dans sept pays de la Région 3, dont l'Inde, la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

En outre, conformément au numéro 5.433A (CMR-07) du RR, la bande de fréquences 3 500‑3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans ces sept pays de la Région 3 et, au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également.

L'Administration indienne est favorable à ce que, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, la bande 3 400-3 600 MHz soit attribuée au service mobile à titre primaire et identifiée pour les IMT dans la Région 3, afin que cette bande puisse être utilisée par les IMT en tant que bande harmonisée au niveau régional.

**Motifs:** L'harmonisation au niveau régional de la bande 3400-3600 MHz permettrait d'atteindre l'objectif de la mise en place d'un écosystème pour la mise en oeuvre des IMT.

Les propositions concernant les autres bandes de fréquences sont données ci-après.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IND/107A1/3

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 350-1 400  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION | 1 350-1 400  RADIOLOCALISATION 5.338A | |
| 5.149 5.338 5.338A 5.339 | 5.149 5.334 5.339 | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.4 du Rapport de la RPC, toutes les études effectuées, qui reposaient sur les paramètres fournis par l'UIT‑R, montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible. En outre, cette bande de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar. De plus, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette bande de fréquences par le SM pour la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

MOD IND/107A1/4

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Attribution aux services** | | |
| **Région 1** | **Région 2** | **Région 3** |
| **1 427-1 429** EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  MOD 5.338A 5.341 | | |
| **1 429-1 452**  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | **1 429-1 452**  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.A11 | |
| MOD 5.338A 5.341 5.342 | MOD 5.338A 5.341 | |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD IND/107A1/5

5.A11 La bande de fréquences 1 427‑1 452 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

MOD IND/107A1/6

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution 750 (Rév.CMR-12) en y faisant figurer des critères concernant les rayonnements non désirés pour les stations IMT.

MOD IND/107A1/7

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), et le service inter‑satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340**;

*b*) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

*c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

*d)* que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

*e)* que la bande 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

*f)* que la protection à long terme du SETS dans les bandes 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz et 86-92 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

*g)* que, de nombreux cas, les bandes adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications des services actifs;

*h)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines,

notant

*a)* que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT‑R SM.2092;

*b)* que les études de compatibilité entre les systèmes IMT dans les bandes de fréquences 1 375‑1 400 MHz et 1 427‑1 452 MHz et les systèmes du SETS (passive) dans la bande de fréquences 1 400‑1 427 MHz font l'objet du Rapport UIT-R RS.2336;

*c)* que le Rapport UIT-R F.2239 présente les résultats d'études portant sur divers scénarios entre le service fixe, exploité dans la bande 81-86 GHz et/ou 92-94 GHz, et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), exploité dans la bande 86-92 GHz;

*d)* que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite,

notant en outre

qu'aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 23,6-24,0 GHz | 22,55-23,55 GHz | Inter-satellites | –36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date |
| 31,3-31,5 GHz | 31-31,3 GHz | Fixe (sauf stations HAPS) | Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012:  –38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012 |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)2 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 52,6-54,25 GHz | 51,4-52,6 GHz | Fixe | pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. | | | |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 350-1 400 MHz | Radiolocalisation2 | –29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale  (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables et les stations IMT  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  −65 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations IMT mobiles  −75 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations IMT de base |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables, les stations de télémesure aéronautique et les stations IMT  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique3  −65 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations IMT mobiles  −75 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations IMT de base |
|  | Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 31,3-31,5 GHz | 30,0-31,0 GHz | Fixe par satellite  (Terre vers espace) 4 | –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi |
| 86-92 GHz5 | 81-86 GHz | Fixe | –41 – 14(*f* – 86) dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 87 GHz –55 dBW/100 MHz pour 87 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 92-94 GHz | Fixe | –41 – 14(92 – *f*) dBW/100 MHz pour 91 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz –55 dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 91 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.  4 La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).  5 Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.  6 D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande 86-92 GHz. | | | |

**Motifs**: Compte tenu du caractère dynamique des stations IMT, il pourrait se révéler trop contraignant et excessif d'assurer la protection du SETS (passive) en définissant les niveaux de rayonnements non désirés des stations IMT (‒65 dBW/27MHz pour une station IMT mobile et   
–75 dBW/27 MHz pour une station IMT de base) comme des limites obligatoires dans la Résolution 750. Par conséquent, il est préférable de définir ces niveaux comme des «valeurs recommandées», comme c'est le cas pour les autres applications du service mobile dans la gamme de fréquences 1 427‑1 452 MHz.

MOD IND/107A1/8

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B   5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343 ADD5.XXY  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.344 5.345 | |

ADD IND/107A1/9

5.XXY La bande 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **XXX**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'utilisation de la bande L pour les services mobiles large bande/IMT pourrait grandement faciliter, sur de nombreux marchés, la couverture de zones étendues et la couverture à l'intérieur des bâtiments par les services mobiles large bande. En outre, la largeur de la bande proposée contribuera grandement à répondre aux futurs besoins de capacité pour les IMT. Par ailleurs, il est également possible d'envisager de pouvoir faire des économies d'échelle importantes dans cette bande, si celle-ci est sous-utilisée et peut être mise à disposition dans un grand nombre de pays pendant un certain temps.

MOD IND/107A1/10

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 492-1 518  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.B11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE ADD 5.B11 |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz pour les IMT. Cette bande est déjà attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois Régions de l'UIT et devrait permettre d'assurer une harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale pour les IMT.

ADD IND/107A1/11

5.B11 La bande de fréquences 1 492-1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz pour les IMT dans les trois Régions de l'UIT.

NOC IND/107A1/12

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 518-1 525  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A | 1 518-1 525  FIXE  MOBILE 5.343  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A | 1 518-1 525  FIXE  MOBILE  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.2.9 du Rapport de la RPC, cette bande de fréquences est actuellement utilisée par les opérateurs de systèmes OSG du SMS (espace vers Terre). En cas de partage cocanal, une séparation géographique entre les stations IMT évoluées et les stations terriennes mobiles serait nécessaire, afin d'éviter que les stations terriennes mobiles ne subissent de brouillages préjudiciables. Les distances de séparation minimales sont comprises entre 1 km et 546 km, dans des conditions de propagation normales, et entre 105 km et 830 km dans des conditions de propagation anormales.

NOC IND/107A1/13

1 660-1 710 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 690-1 700  AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique | 1 690-1 700  AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 5.289 5.341 5.382 | 5.289 5.341 5.381 | |
| 1 700-1 710  FIXE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | | 1 700-1 710  FIXE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5.289 5.341 | | 5.289 5.341 5.384 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.3.1 du Rapport de la RPC, des centaines de stations du service de météorologie par satellite sont exploitées dans le monde entier dans la bande 1 695-1 710 MHz par la quasi-totalité des services météorologiques nationaux et par de nombreux autres utilisateurs. D'après les études de l'UIT-R, le partage entre les stations IMT et les stations de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz n'est pas possible.

NOC IND/107A1/14

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337  Radiolocalisation  5.423 5.424 | | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.5.1 du Rapport de la RPC, toutes les études menées par l'UIT‑R montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de systèmes radar est impossible. En outre, cette gamme de fréquences est largement utilisée dans certains pays pour les systèmes radar. De plus, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette gamme de fréquences par le SM aux fins de la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

NOC IND/107A1/15

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ...  5.431 | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique  Radiolocalisation 5.433 | ... |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile |  | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 |
|  | ... | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz. Cette bande de fréquences est largement utilisée par le SFS (espace vers Terre). Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC IND/107A1/16

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  | ... | ... |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile | ... | ... |
|  | 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz. Cette bande de fréquences est largement utilisée par le SFS (espace vers Terre). Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC IND/107A1/17

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  | ... | ... |
|  | ... | ... |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile |  | ... |
|  | 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz. Cette bande de fréquences est largement utilisée par le SFS (espace vers Terre). Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.8.2 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC IND/107A1/18

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 500-4 800 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441  MOBILE 5.440A | | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz. L'utilisation de cette bande de fréquences par le SFS est régie par l'Appendice 30B, qui constitue un élément essentiel pour l'infrastructure des télécommunications de nombreux pays en développement, en particulier ceux qui se trouvent dans des zones et régions du globe soumises à de fortes précipitations. Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.9.3 du Rapport de la RPC, lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS est impossible dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

NOC IND/107A1/19

4 800-5 570 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B  RADIOLOCALISATION 5.448D  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449  RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C | | |
| 5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION 5.448D  RADIONAVIGATION 5.449  RECHERCHE SPATIALE (active)  5.448B | | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, étant donné que les études de l'UIT-R ont conclu à la présence de problèmes non résolus dans cette bande de fréquences: i) le partage entre les systèmes du SETS (active) et les réseaux RLAN; et ii) le partage entre les systèmes radar et les réseaux RLAN, comme indiqué dans la section 1/1.1/5.17 du Rapport de la RPC.

NOC IND/107A1/20

5 570-7 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 725-5 830  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  RADIOLOCALISATION  Amateur | 5 725-5 830  RADIOLOCALISATION  Amateur | |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 | 5.150 5.453 5.455 | |
| 5 830-5 850  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite (espace vers Terre) | 5 830-5 850  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite (espace vers Terre) | |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 | 5.150 5.453 5.455 | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz, étant donné que les études de l'UIT-R ont conclu à la présence de problèmes non résolus dans cette bande de fréquences, pour ce qui est d'assurer la protection de certains radars qui fonctionnent dans la totalité ou dans des parties de la gamme de fréquences 5 250-5 850 MHz, comme indiqué dans la section 1/1.1/5.18 du Rapport de la RPC.

NOC IND/107A1/21

5 570-7 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B  MOBILE 5.457C  5.149 5.440 5.458 | | |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification (NOC) en ce qui concerne la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz. Cette bande de fréquences est largement utilisée par le SFS (Terre vers espace). Comme indiqué dans la section 1/1.1/4.1.13.2 du Rapport de la RPC, les études de l'UIT-R ont abouti à la conclusion que le partage et la compatibilité entre des systèmes IMT évolués et des réseaux du SFS dans la bande 5 925-6 425 MHz est possible sous certaines conditions seulement. Ces conditions sont notamment le déploiement des systèmes IMT évolués uniquement en intérieur et l'établissement d'une limite concernant la p.i.r.e. maximale admissible des stations IMT évoluées dans cette gamme de fréquences.

SUP IND/107A1/22

RÉSOLUTION 233 (CMR‑12)

Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de maintenir la Résolution 233 (CMR-12), étant donné qu'aucune étude supplémentaire ne sera menée au titre de cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_